

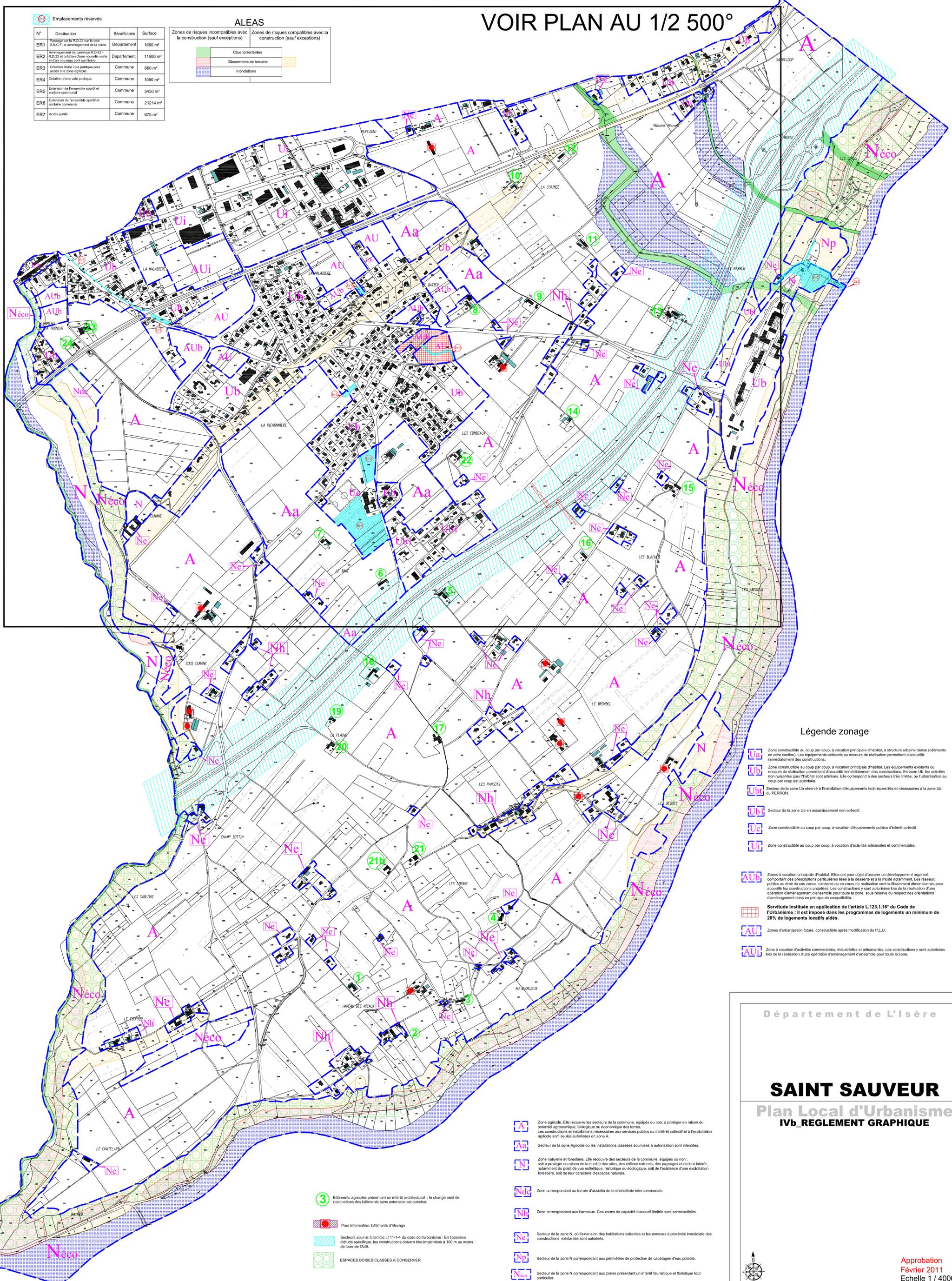
VOIR PLAN AU 1/2 500°

Emplacements réservés

N°	Destination	Bénéficiaire	Surface
ER1	Passage sur le RD.32 sur la voie S.N.C.F. et aménagement de la voie	Département	1660 m²
ER2	Aménagement de carrefour RD.42 - R.D.32 et création d'une nouvelle voie et d'un nouveau pont sur l'Isère	Département	11500 m²
ER3	Création d'une voie publique pour accès à la zone agricole.	Commune	880 m²
ER4	Création d'une voie publique.	Commune	1090 m²
ER5	Extension de l'ensemble sportif et scolaire communal	Commune	5450 m²
ER6	Extension de l'ensemble sportif et scolaire communal	Commune	21214 m²
ER7	Accès public	Commune	675 m²

ALEAS

Zones de risques incompatibles avec la construction (sauf exceptions)	Zones de risques compatibles avec la construction (sauf exceptions)
Crue torrentielles	
Glissemements de terrains	
Inondations	



Légende zonage

- Ua** Zone constructible au coup par coup, à vocation principale d'habitat, à structure urbaine dense (bâtiements en ordre continu). Les équipements existants ou en cours de réalisation permettent d'accueillir immédiatement des constructions.
- Ub** Zone constructible au coup par coup, à vocation principale d'habitat. Les équipements existants ou en cours de réalisation permettent d'accueillir immédiatement des constructions. En zone Ub, les activités non nuisantes pour l'habitat sont autorisées. Elle correspond à des secteurs très limités, où l'urbanisation au coup par coup est autorisée.
- Ubi** Secteur de la zone Ub réservé à l'installation d'équipements techniques liés et nécessaires à la zone Ub du PERRON.
- Ubi** Secteur de la zone Ub en assainissement non collectif.
- Uc** Zone constructible au coup par coup, à vocation d'équipements publics d'intérêt collectif.
- Ud** Zone constructible au coup par coup, à vocation d'activités artisanales et commerciales.
- AUb** Zones à vocation principale d'habitat. Elles ont pour objet d'assurer un développement organisé, comportant des prescriptions particulières liées à la desserte et à la mobilité notamment. Les réseaux publics au droit de ces zones, existants ou en cours de réalisation sont suffisamment dimensionnés pour accueillir les constructions projetées. Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble pour toute la zone, sous réserve du respect des orientations d'aménagement dans un principe de compatibilité.
- AA** Servitude instituée en application de l'article L.123.116° du Code de l'Urbanisme : Il est imposé dans les programmes de logements un minimum de 20% de logements localisés aidés.
- AU** Zones d'urbanisation future, constructible après modification du P.L.U.
- AUi** Zone à vocation d'activités commerciales, industrielles et artisanales. Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble pour toute la zone.

- A** Zone agricole. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- Aa** Secteur de la zone Agricole où les installations classées soumises à autorisation sont interdites.
- N** Zone naturelle et forestière. Elle recouvre des secteurs de la commune, équipés ou non ; soit à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
- Ndc** Zone correspondant au terrain d'assiette de la déchetterie intercommunale.
- Nh** Zone correspondant aux hameaux. Ces zones de capacité d'accueil limitée sont constructibles.
- Nc** Secteur de la zone N, où l'extension des habitations existantes et les annexes à proximité immédiate des constructions existantes sont autorisées.
- Np** Secteur de la zone N correspondant aux périmètres de protection de captages d'eau potable.
- Npco** Secteur de la zone N correspondant aux zones présentant un intérêt faunistique et floristique tout particulier.

- 3** Bâtiements agricoles présentant un intérêt architectural : le changement de destinations des bâtiments sans extension est autorisé.
- 4** Pour information, bâtiments d'élevage
- 5** Secteurs soumis à l'article L111-14 du code de l'urbanisme : En l'absence d'étude spécifique, les constructions doivent être implantées à 100 m au moins de l'axe de l'IAAB.
- 6** ESPACES BOISES CLASSES A CONSERVER

Département de l'Isère

SAINT SAUVEUR

Plan Local d'Urbanisme

IVb REGLEMENT GRAPHIQUE



Approbation
Février 2011
Echelle 1 / 4000°